



2020-XX DELIBERATION «POUCES-PIEDS MORBIHAN B» DU XX XX 2020

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET D'EXTRAITS DE LICENCE AINSI QUE L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POUCHES-PIEDS SUR LE LITTORAL MORBIHANNAIS

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU la délibération 2019-034 « POUCHES-PIEDSMORBIHAN A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pouces-pieds sur les gisements du Morbihan

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits

Pour le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2019-034 « POUCHES-PIEDSMORBIHAN A » du 21 novembre 2019, le nombre de licences et d'extraits de licence sont fixés aux seuls renouvellements sur le littoral du Morbihan.

Sur chaque navire le nombre de personnes est limité à 2, soit 1 licence + 1 extrait, soit 1 licence + 1 licence.

Article 2 - Calendrier de pêche

Sous réserve des dispositions figurant au présent article, la date d'ouverture de la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan pourra être fixée à compter du 1^{er} janvier de chaque année, par décision du président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM du Morbihan) et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Sur le littoral de la côte nord de Belle-Ile, la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} janvier au 30 novembre entre la pointe des Poulains (47°23,268'N / 03°14,905'W) et la pointe de Taillefer (47°21,652'N / 03°09,363'W).

Sur le littoral de la côte nord de Groix, la pêche des pouces-pieds est interdite toute l'année entre la pointe de Pen Men (47°39,153'N / 03°30,851'W) et la pointe du Grognon (47°39,176'N / 03°29,178'W).

Sur le littoral de la côte sud de Groix, la pêche des pouces-pieds est interdite toute l'année entre la pointe de En Roh Hir (47°37,672'N / 03°29,004'W) et la pointe des Chats (47°37,191'N / 03°25,364'W).

Sur le littoral de la presqu'île de Quiberon, la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} juin au 30 novembre entre la plage de Port Kerné (47°29,523'N / 03°08,584'W) et la digue de Port Maria (47°28,491'N / 03°07,525'W).

Pour l'ensemble des autres secteurs, la pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Cependant, des jours de rattrapage peuvent être fixés durant cette période par décision du président du

CRPMEM de Bretagne, sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Pendant les périodes d'ouverture, la pêche ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Les jours où la pêche est autorisée, le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage sont fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Article 3 - Encadrement de l'effort de pêche

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 4 - Points de débarquement - Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet du département du Morbihan sont autorisés.

Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition fixée sur chaque emballage.

Article 5 - Normes techniques - Outils de pêche autorisés

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-035 « POUCES-PIEDS MORBIHAN B » DU 21 NOVEMBRE 2019.

**Le président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération 2020-XX «POUCES-PIEDS MORBIHAN B» du XX XX 2020
Cartographie des secteurs de pêche des pouces-pieds dans le Morbihan

